

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-046

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

Sommaire

42_Préf_Präfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-03-16-00005 - AUTORISATION EXPLOSIFS SOCIETE SADE-CGTH (4 pages)

Page 3

42-2022-03-16-00004 - Rallye du Gier (9 pages)

Page 8

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-16-00005

AUTORISATION EXPLOSIFS SOCIETE
SADE-CGTH

Arrêté préfectoral n° 59-2022 portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception,
au profit de la société SADE CGTH

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2012 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil,
- Vu l'arrêté interministériel 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- Vu la demande présentée le 28 février 2022 par la société SADE CGTH sise 2855 route du Haut Beaujolais à Montagny représentée par Monsieur Adelino PINTO, chef d'agence, à l'effet d'être autorisé à utiliser dès réception 200 kg de produits explosifs de classe 1.1D, 200 détonateurs de type Nonel (fréquence maximale des livraisons de 1 fois par jour) pour une quantité maximale de 825 kg pour ce chantier qui consiste à poser une canalisation d'eau potable pour le compte du syndicat des eaux du Haut-Forez à La Chapelle-en-Lafaye,
- Vu les avis favorables du 11 mars 2022 du président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Haut-Forez et du 15 mars 2022 de la brigade de gendarmerie de Saint-Bonnet-le-Château concernant l'utilisation d'explosifs pour un chantier situé sur la commune de La Chapelle-en-Lafaye,
- Vu les documents annexés à la dite demande,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,
- Sur proposition du sous-préfet de Montbrison,

A R R E T E

Article 1: La société SADE CGTH, sise 2855 route du Haut Beaujolais à Montagny est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de

La Chapelle-en-Lafaye pour poser une canalisation d'eau potable pour le compte du syndicat des Eaux du Haut-Forez.

Article 2 : Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

Monsieur Adelino PINTO, habilité à cet effet par le sous-préfet de Roanne le 23 juin 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SADE CGTH,

Monsieur Franck DUTEL, habilité à cet effet par le sous-préfet de Roanne le 30 mars 2004 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SADE CGTH,

Monsieur Gilles BARRAU habilité à cet effet par le préfet du Puy-de-Dôme le 14 janvier 2014 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL,

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 200 kg d'explosifs de classe 1.1D,
- 200 détonateurs électriques de type NONEL,

La fréquence maximale des livraisons sera de 1 fois par jour.

Article 4 : Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 5 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 2 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts des fournisseurs les sociétés TITANOBEL sise ZA La Bourle 63190 Moissat.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 2 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 8 : Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la mairie le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Article 9 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 3 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

Article 10 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 11 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance du maire, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 12 : La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 13 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Monsieur le président du syndicat des Eaux du Haut-Forez
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- Monsieur Adelino PINTO, gérant de la société SADE CGTH, sise 2855 route du Haut Beaujolais à Montagny.

Montbrison, le 16 mars 2022

Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Fabien MALARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-16-00004

Rallye du Gier



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau de la réglementation
et des libertés publiques**

**ARRÊTÉ N° 58 / 2022 PORTANT AUTORISATION
DE LA 32^{ème} ÉDITION DU RALLYE PAYS DU GIER
DU 12^{ème} RALLYE VÉHICULES HISTORIQUES DE COMPÉTITION**

LES 19 ET 20 MARS 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31 et R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, R.431-37, A331-17 à A.331-32 et D.331-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU les règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile ;

VU la demande présentée le 8 décembre 2021 par M. Gérard MAURIN, président de l'association sportive automobile (ASA) de la Loire dont le siège social est situé B.P. 172, 42403 Saint-Chamond cédex, en vue d'organiser les 18 et 19 mars 2022 une épreuve automobile à participation étrangère autorisée intitulée « 32^{ème} rallye du pays du gier, 12^{ème} rallye de véhicules historiques de compétition » enregistrée à la fédération française de sport automobile sous le permis d'organisation n°3 en date du 16 décembre 2021 ;

VU le règlement de cette manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement-type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

1/9

VU l'avis favorable du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, et les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1970 instaurant les périmètres de protection du barrage du Dorlay ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 instaurant les périmètres de protection du barrage du Couzon ;

VU l'arrêté du 8 février 2022 pris du président du conseil départemental de la Loire réglementant provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2022 du président de Saint-Étienne Métropole règlementant provisoirement la circulation et le stationnement durant l'épreuve;

VU les arrêtés pris par les maires des communes concernées pour réglementer la circulation et le stationnement dans leur zone de compétence ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 24 février 2022 en raison du non respect des prescriptions de l'ARS à savoir :

- La spéciale ES 4-7 Longes n'est pas conforme à l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 précisant que la réalisation de parcours chronométrés dans le cadre de compétition motorisées (rallye, courses de côtes) est interdite. Seuls les parcours de liaison sont autorisés en se conformant au code de la route en vigueur. Les limitations de vitesse et l'occupation des chaussées doivent être respectées.

- La spéciale ES 5-8 Doizieux se rapprochant fortement du barrage du Dorlay située dans le périmètre de protection de ce barrage est soumise à l'arrêté préfectoral du 5 août 1970.

- L'organisateur n'a pas produit l'original de l'attestation d'engagement des médecins avec une copie de leur carte nationale d'identité.

Considérant l'avis favorable formulé par l'ARS suite aux mesures conservatoires correctives proposées par l'organisateur pour les spéciales situées en périmètre de protection rapprochée des barrages du Couzon et du Dorlay à savoir :

- pose de bottes de paille rectangulaires solidaires les unes des autres au niveau du parapet du pont qui enjambe le cours d'eau à proximité du Moulin Brûlé,

- le même dispositif sera mis en place pour la protection du ruisseau de Boissieux,

- des commissaires de routes seront postés aux points à risques dans les périmètres de protection rapprochée.

- un véhicule d'intervention avec kit antipollution sera également positionné à proximité immédiate de ces zones à l'entrée du bourg de Doizieu.

VU l'arrêté préfectoral n° 22-015 en date du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association sportive automobile de la Loire représentée par son président, M. Gérard MAURIN, est autorisée à organiser, aux conditions définies par le règlement des épreuves et suivant les documents ci-annexés, les épreuves automobiles à participation étrangère autorisée intitulées « 32^{ème} rallye du pays du gier », « 12^{ème} rallye de véhicules historiques de compétition (VHC) du pays du gier », les 18 et 19 mars 2022.

ARTICLE 2 :

Le **32^{ème} rallye du Pays du Gier** représente un parcours de 312,20 km. Il est divisé en 2 étapes et 3 sections.

Il comporte 8 épreuves chronométrées d'une longueur totale de 160,20 km, soit :

1^{ère} étape : 2 épreuves chronométrées le vendredi 18 mars 2022

ES 1 Bonzieux: 6,80 km, départ du 1^{er} concurrent à 20 h

ES 2 Génilac : 21 km, départ du 1^{er} concurrent à 20 h 43

2^e étape : 6 épreuves chronométrées le samedi 19 mars 2022

ES 3 – 6 Génilac (21 x 2 = 42 km) départ du 1^{er} concurrent à 9 h 30 puis 15 h 06

ES 4 – 7 Longes (25,20 x 2 = 50,40 km) départ du 1^{er} concurrent à 10 h 28 puis 16 h 04

ES 5 – 8 Doizieux (20 x 2 = 40 km) départ du 1^{er} concurrent à 11 h 26 puis 17 h 02

Les reconnaissances auront lieu de 8 h à 20 h uniquement les jours suivants :

samedi 12 mars, dimanche 13 mars et jeudi 17 mars 2022 (dans le département de la Loire).

3 passages par spéciale sont autorisés au maximum.

Le **12^{ème} Rallye VHC** représente un parcours de 244,80 km. Il est divisé en 1 étape et 2 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 132,40 km.

ES 3-6 Génilac (21 x 2 = 42 km)

ES 4-7 Longes (25,20 x 2 = 50,40 km)

ES 5-8 Doizieux (20 x 2 = 40 km)

Le nombre maximal de véhicules autorisés pour ces rallyes est de 200.

Le départ du rallye aura lieu le vendredi 18 mars 2022 à 19 h à Saint-Chamond, place de la petite enfance, l'arrivée le samedi 19 mars à 17 h 42 (1^{er} concurrent) au même endroit.

ARTICLE 3 : Restrictions de la circulation et signalisation

Les épreuves spéciales empruntant la voie publique seront réalisées sur routes fermées à la circulation conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé du président du conseil départemental.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr

sp-montbrison@loire.puy.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/9

Les maires des communes concernées par la manifestation prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation pour les sections de routes départementales situées en agglomération et les voies communales.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées par courriers personnels, et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

ARTICLE 4 : Dès que les voies désignées à l'article 3 auront été interdites à la circulation, l'organisateur de l'épreuve est seul habilité à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité. Toutes les issues et parkings se trouvant sur ces voies devront être fermés. Des panneaux indiquant l'interdiction devront être apposés.

L'organisateur aura notamment la possibilité, sous son entière responsabilité, entre le passage de 2 spéciales, d'accompagner un véhicule de riverain afin de lui permettre de sortir de l'itinéraire de la spéciale.

Le commandant du service d'ordre sera informé immédiatement par l'organisateur de toutes indications utiles sur le déroulement de l'épreuve afin de lui permettre d'accomplir sa mission. Il reste seul compétent pour assurer le commandement des fonctionnaires intervenant sur la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux-ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux. Les zones réservées aux spectateurs devront se trouver hors des sites Natura 2000.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée, ainsi qu'un barriérage de toutes les voies d'accès aux itinéraires des épreuves chronométrées avec présence de commissaires de course. Ces commissaires devront être positionnés aux emplacements sensibles. Ils devront être porteurs de brassards et panonceaux réglementaires. Tous les commissaires de course, les personnels sécurité/radio devront être porteurs d'un gilet haute visibilité et identifiables rapidement.

Avant le début des épreuves, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation. Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. Un balisage sera réalisé par l'organisateur et des parkings seront prévus à cet effet.

Les mesures de sécurité devront être effectuées et conformes aux règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 6 : Sur l'ensemble du parcours de liaison, les concurrents devront respecter **strictement** les prescriptions du code de la route, en particulier celles qui concernent la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Des contrôles de vitesse seront effectués. Toute infraction pourra entraîner l'exclusion du concurrent. Des contrôles inopinés pourront être effectués à l'initiative des forces de l'ordre sur les concurrents (alcoolémie, drogue,...).

ARTICLE 7 : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve. Les reconnaissances qui peuvent être faites par les concurrents les jours précédents doivent s'effectuer en respectant strictement le code de la route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains.

ARTICLE 8 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra disposer d'un nombre suffisant de commissaires de course (173).

ARTICLE 10 : L'organisateur devra s'assurer de la présence effective pendant toute la durée de l'épreuve :

- d'ambulances agréées équipées en réanimation,
- de médecins (1 médecin urgentiste, responsable au PC course, encadrant une équipe de 7 médecins dont 1 assurant la voiture balai, tous équipés de malles d'urgence),
- de dépanneuses,
- d'un téléphone relié au réseau France Télécom, au départ et à l'arrivée de chaque épreuve.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course est l'interlocuteur unique du CODIS 42. Il s'agit de Monsieur Daniel BERTHON, (portable : 06 49 30 11 57).

Le 18 et 19 mars 2022, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagement des moyens sapeurs-pompiers :

1^{er} CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs pompiers auprès du CODIS 42 :

Rôle du directeur de course :

- En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.
- Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course

2^{ème} CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc.) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42 :

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet événement et, en concertation, décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course, la circulation devra toujours intervenir dans le sens de la course.

En cas de besoin de désincarcérer une victime, le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée présente sur chaque épreuve spéciale (directeur de course terrain). Cette personne sera chargée d'indiquer les zones de découpe et permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité.

Des extincteurs en nombre suffisant pour feux d'hydrocarbures devront être répartis dans les parcs concurrents et entre les parcs départ et arrivée. Les responsables de leur mise en œuvre devront être désignés par l'organisateur.

Les commissaires de course placés aux points dangereux seront en liaison constante avec l'organisateur. Le directeur de chaque épreuve spéciale sera en liaison radio permanente avec les commissaires placés le long du parcours. Il aura à sa disposition un véhicule rapide conduit par un pilote confirmé, prêt à intervenir à tout moment. Une ambulance de secours sera stationnée au PC du rallye et assurera le relais de celle qui serait obligée d'effectuer une évacuation.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra avertir individuellement tous les riverains des épreuves chronométrées du déroulement du rallye et de la durée de l'usage privatif des voies.

ARTICLE 12 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Gérard MAURIN, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière et dans le présent arrêté préfectoral, ont été prises.

L'organisateur devra produire, **avant le départ de chaque spéciale**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : *pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr*

ARTICLE 13 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 14 : Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 15 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Les spéciales ES 4-7 Longes et ES 5-8 Doizieux étant situées en périmètre de protection rapprochée des barrages du Couzon et du Dorlay, des bottes de paille rectangulaires solidaires les unes des autres seront disposées au niveau du parapet du pont qui enjambe le cours d'eau à proximité du Moulin Brûlé pour assurer la protection du ruisseau Le Dorlay. Le même dispositif sera mis en place pour la protection du ruisseau de Boissieux. Des commissaires de routes seront postés aux points à risques dans les périmètres de protection rapprochée. Un véhicule d'intervention avec kit antipollution sera également positionné à proximité immédiate de ces zones à l'entrée du bourg de Doizieu. En cas d'accident ou d'incident de course susceptibles d'entraîner une altération de la qualité des eaux des barrages du Dorlay et du Couzon, l'organisateur devra impérativement contacter les agents municipaux d'astreinte pour les services de l'eau des communes concernées.

D'une manière générale, les conditions suivantes doivent être respectées :

- dans les zones de périmètres de protection rapprochés la présence de spectateurs, le stationnement de véhicules, le stockage d'hydrocarbures sont interdits,
- les véhicules de course sont équipés de réservoirs remplis de mousse éponge ou protégés par une cloison étanche et résistante,
- chaque véhicule est équipé d'un récupérateur d'huile en cas de casse de moteur,
- pour la maîtrise des risques accidentels, des systèmes amovibles de rétention des véhicules sur la chaussée sont installés pour éviter l'impact direct d'un véhicule vers le réseau hydrographique qui alimente la retenue (systèmes de type « baliroute » reliés entre eux). Ces dispositifs sont installés sur toutes les portions de route qui traversent le périmètre rapproché sur 50 m de part et d'autre du cours d'eau traversé ou longé.
- Pour la maîtrise des pollutions éventuelles, des moyens anti-pollution sont prévus pour récupérer un éventuel épandage d'hydrocarbures sur la chaussée et des moyens pour éteindre un incendie de véhicule sans usage de produits chimiques. Toute possibilité de réparation dans le périmètre de protection rapproché devra être interdite
- Pour les spectateurs, il convient de prévoir des toilettes type « manifestation événementielle » en nombre suffisant dans les zones d'accueil du public.

Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

La totalité des hauts-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des

émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasserait les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du Sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habilitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Copie du présent arrêté sera adressée à :


- M. le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
- M. le président de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole
- M. le président du conseil départemental (pôle aménagement et développement durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- Mmes les maires de Chagnon et Chuyer
- MM. les maires de Cellieu, Châteauneuf, Doizieux, Genilac, La Chapelle-Villars, La Grand Croix, La Valla-en-Gier, L'Horme, Lorette, Pavezin, Pélussin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Etienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Romain-en-Jarez et Valfleury
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le commandant de la CRS autoroutière auvergne Rhône-Alpes
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du samu 42
- Mme la directrice du parc naturel régional du pilat

- M. Daniel BERTHON, délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Yves GOUJON, Automobile Club du Forez
- M. Gérard MAURIN, président de l'A.S.A. Loire,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 16 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Dominique SCHUFFENECKER